



Collecte et tri des déchets : à quoi la loi « économie circulaire » oblige-t-elle les ACM ?

Entrée en vigueur le 10 février 2020, la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire s'est donnée pour ambition de moraliser la consommation, en organisant, *via* diverses obligations, la collecte et le tri des déchets.

L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) étant visé par certaines de ses dispositions, les accueils collectifs de mineurs sont également concernés (ERP de type R).

L'obligation d'organiser une collecte séparée des déchets dans tous les ERP dont les ACM

[L'article L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement](#) fait désormais obligation aux exploitants d'établissements recevant du public, et donc aux organisateurs d'ACM lorsqu'ils ont cette qualité, d'organiser la collecte séparée des déchets :

- du public reçu dans leurs établissements ;
- des déchets générés par leur personnel.

Pour cela, les exploitants doivent mettre à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier

ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique (poubelle jaune) et des biodéchets (poubelle marron).

A noter : pour connaître les règles de tri des déchets applicable dans votre localité, rapprochez-vous de votre commune ou de votre établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Une obligation applicable uniquement aux ERP, dont les ACM, produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine

Si cette obligation d'organiser la collecte séparée des déchets fait figure d'obligation morale applicable dans tous les ERP, l'article 2 du [décret n° 2020-1758 du 29 décembre 2020](#), codifié à l'article R. 541-61-2 du Code de l'environnement, n'en intime son respect qu'aux plus gros producteurs.

Selon cet article, seuls doivent impérativement se conformer à cette obligation les ERP, dont les ACM, produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.

En cas de non-respect de cette obligation de collecte séparée des déchets par un ERP qui produit une quantité de déchets supérieure à 1 100 litres par semaines, [l'article R. 541-78 du Code de l'environnement](#) (également modifié par le décret du 29 décembre 2020) fait encourir à l'exploitant l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe :

- 750 euros au maximum si l'exploitant est une personne physique ;
- 3 750 euros au maximum si l'exploitant est une personne morale.